

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000015-232

DATE : Le 9 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-LAURIER

Défendeurs

JUGEMENT

(approbation de l'avis aux membres)

- [1] **VU** la *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant* du Demandeur Paul Dancause JR., déposée le 21 novembre 2023;
- [2] **VU** la demande du Demandeur d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé exerçant des fonctions diocésaines, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

- [3] **VU** que le texte de l'avis aux membres post-autorisation proposé conjointement par les parties respecte les exigences de l'article 579 C.p.c. et que l'Avis est rédigé en termes clairs et concis;
- [4] **VU** que le jugement d'autorisation prévoit un délai d'exclusion de soixante (60) jours de la publication de l'avis aux membres post-autorisation;
- [5] **VU** le plan de diffusion de l'avis aux membres post-autorisation proposé conjointement par les parties respecte les conclusions du jugement d'autorisation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **APPROUVE** le contenu et la forme de l'avis aux membres post-autorisation, dont le texte est joint comme annexe au présent jugement;

- [7] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres post-autorisation conformément au Plan de diffusion soumis conjointement par les parties, lequel est joint comme annexe au présent jugement;
- [8] **LE TOUT**, sans frais de justice, sauf pour les frais de publication de l'avis aux membres post-autorisation à la charge des Défendeurs, conformément au Plan de diffusion soumis conjointement par les parties.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Imane Melab
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
Me M'mah Nora Touré
Me Olivia Malenfant
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du Demandeur

Me Elisabeth Neelin
Me Nathalie Dubé
LANGLOIS AVOCATS
Avocats des Défendeurs

Me Fadi Amine
LANGLOIS AVOCATS
Avocat-conseil des Défendeurs

Date d'audience : Sur dossier

**ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE
LE DIOCÈSE DE SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER**

Le 9 septembre 2024, la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement autorisant une action collective contre le Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier (numéro de dossier : **700-06-000015-232**).

Cette action collective vise à obtenir une indemnisation pour toute personne victime d'agressions sexuelles de la part d'un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux du Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier. Le représentant des membres du groupe, Monsieur Paul Dancause Jr., allègue avoir été lui-même victime d'agressions sexuelles d'un membre du Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier, notamment à la Cathédrale de Saint-Jérôme.

L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI :

1. Entre le **1^{er} janvier 1940** et le **1^{er} juin 2022** ;
2. Vous avez été victime d'une ou de plusieurs **agression(s) sexuelle(s)** ;
3. Commise(s) par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux du **Diocèse de Saint-Jérôme ou du Diocèse de Mont-Laurier** ;

Le Diocèse de Mont-Laurier-Saint-Jérôme inclut les municipalités suivantes (**liste non exhaustive**) :

Saint-Jérôme	Mont-Laurier
Lachute	Mont-Tremblant
Oka	Lac-des-Écorces
Rosemère	Labelle
Sainte-Adèle	Rivière-Rouge
Saint-Adolphe-de-Howard	Brébeuf
Deux-Montagnes	L'Assomption
Saint-Eustache	Val-David
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Maniwaki
Sainte-Thérèse	Saint-Faustin-Lac-Carré
Terrebonne	Et autres ...

Si vous remplissez ces conditions, communiquez avec nous afin que nous puissions vous informer de vos droits et vous tenir au courant au fur et à mesure de l'évolution de l'action collective.

L'inscription est **gratuite** (vous n'aurez pas à déboursier d'argent) et **confidentielle** (l'inscription est anonyme).

POUR CEUX QUI PRÉFÈRENT S'EXCLURE DU GROUPE

Si vous ne souhaitez pas faire partie du groupe, il est obligatoire que vous envoyiez un avis au Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Saint-Jérôme, 25, rue de Martigny Ouest, Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4Z1, au plus tard dans les 60 jours de la publication du présent avis.

Si vous avez déjà intenté une poursuite individuelle contre le Diocèse de Mont-Laurier-Saint-Jérôme afin d'obtenir une indemnisation pour une agression sexuelle commise par un de leur membre du clergé, employé ou bénévole, laïc ou religieux, vous êtes automatiquement exclu du groupe. Pour pouvoir en faire partie, vous devez vous désister de cette poursuite individuelle au plus tard dans les 60 jours de la publication du présent avis. Les personnes qui sont exclues du groupe ne peuvent bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement qui accorderait une indemnisation aux membres du groupe.

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

POUR PLUS D'INFORMATIONS ou POUR S'INSCRIRE :

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.
3565, rue Berri, suite 240, Montréal (QC) H2L 4G3
Courriel : actioncollective@adwavocats.com
Téléphone : (514) 527-8903
Télécopieur : (514) 527-1410
<http://www.adwavocats.com>

**CET AVIS AUX MEMBRES ABRÉGÉ A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.
EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE L'AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET, LE TEXTE COMPLET
PRÉVAUT**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 700-06-000015-232

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-
LAURIER

Défendeurs

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE CONTRE LE DIOCÈSE DE SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN PRÉPOSÉ ET/OU MEMBRE
ET/OU EMPLOYÉ ET/OU UN BÉNÉVOLE DU DIOCÈSE DE SAINT-JÉRÔME-MONT-
LAURIER, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis que le 9 septembre 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de

Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé exerçant des fonctions diocésaines, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(« Groupe »)

2. Cette action collective vise à obtenir des Défendeurs une indemnisation pour les préjudices subis par les membres du Groupe résultant d'agressions sexuelles commises à leur égard par d'un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux du Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
3. Le Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier inclut les municipalités suivantes (**liste non exhaustive**) :

Saint-Jérôme	Mont-Laurier
Lachute	Mont-Tremblant
Oka	Lac-des-Écorces
Rosemère	Labelle
Sainte-Adèle	Rivière-Rouge
Saint-Adolphe-de-Howard	Brébeuf
Deux-Montagnes	L'Assomption
Saint-Eustache	Val-David
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Maniwaki
Sainte-Thérèse	Saint-Faustin-Lac-Carré
Terrebonne	
	Et autres ...

4. Le statut de représentant du Groupe a été attribué à M. Paul Dancause Jr.
5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a. Des préposés des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
 - b. Les Défendeurs sont-ils responsables, à titre de commettants, des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - c. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe ?

- d. Les Défendeurs avaient-ils connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - e. Les Défendeurs ont-ils omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe ?
 - f. Les Défendeurs ont-ils camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - g. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défendeurs ?
 - h. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
 - i. Une agression sexuelle implique-t-elle, par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 - j. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe ?
 - k. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser au stade collectif ?
6. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉCLARER a. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes du Défendeur et de sa responsabilité pour les fautes de ses préposés;

b. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et les frais d'avis.

7. Cette action collective sera exercée dans le district de Terrebonne;
8. Tout membre du Groupe pourra se prévaloir et sera lié par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'il s'exclut de la façon suivante :

Dans un délai de soixante (60) jours du présent avis :

- a) Un membre qui n'a pas déjà intenté un recours individuel contre les Défendeurs pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelle commises par un préposé et/ou membre et/ou employé et/ou un bénévole du Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier peut s'exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Terrebonne, par courrier recommandé ou certifié un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du Groupe à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure
Palais de justice de Saint-Jérôme
25, rue de Martigny Ouest
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4Z1

- b) Un membre qui a déjà intenté un recours individuel contre les défendeurs pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelle commises par un préposé et/ou membre et/ou employé et/ou un bénévole du Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 60 jours de la publication du présent avis;
9. Un membre du Groupe peut demander l'autorisation au Tribunal d'intervenir; cette intervention doit être utile au Groupe;
10. Aucun membre du Groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice;
11. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du Demandeur aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
3565, rue Berri, Suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : (514) 527-8903
Télécopieur : (514) 527-1410
Courriel : actioncollective@adwavocats.com
<http://www.adwavocats.com/>

12. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité;
13. Le présent avis a été autorisé par l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s.

Montréal, le 9 septembre 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats S.E.N.C.R.L.

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Imane Melab

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Olivia Malenfant

M^e M'Mah Nora Touré

3565, rue Berri, Local 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514.527.8903

Télécopieur : 514.527.1410

vdI@adwavocats.com

imelab@adwavocats.2com

adhendrickx@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

mntoure@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW-378448

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000015-232

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER**

et

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-
LAURIER**

Défendeurs

PLAN DE DIFFUSION – AVIS AUX MEMBRES (AUTORISATION)

Quotidiens	Format de page maximal	Date de publication	Prix (sans taxe)
Le Journal de Montréal	1 page	Samedi	6 500 \$
Le Journal de Québec	1 page	Samedi	3 400 \$
Le Devoir	4 X 86	Samedi	1 720 \$
La Presse+	1/2 page	Samedi	8 000 \$
Journal Info de la Lièvre	1/3 page	Semaine	510 \$
Journal Info Laurentides	1/3 page	Semaine	815 \$
Journal Le Nord	1/3 page	Semaine	815 \$
TOTAL			21 760 \$ (avant taxes)

Montréal, le 9 septembre 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats S.E.N.C.R.L.

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Imane Melab

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Olivia Malenfant

M^e M'Mah Nora Touré

3565, rue Berri, Local 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514.527.8903

Télécopieur : 514.527.1410

vdI@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

mntoure@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW-378448